

PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE

L'exploitation minière se définit comme l'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables.

➤ *Demande de permis d'exploitation minière*

La demande de permis d'exploitation minière, conformément à l'article 26 du décret d'application de loi portant Code minier, est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accueille réception.

La demande doit être introduite au plus tard quatre (4) mois avant la date d'expiration du permis de recherche pour lequel elle est formulée.

La demande comporte :

- les renseignements et documents sur le demandeur conformément à l'article 4 du présent décret ;
- les références du permis de recherche pour lequel la demande est sollicitée ;
- une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre du permis d'exploitation demandé ;
- un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ;
- un rapport détaillé des résultats de la phase recherche, indiquant notamment les réserves, les teneurs, les types de minéralisation et les tests métallurgiques ;
- une étude de faisabilité indiquant les caractéristiques et les performances des unités d'exploitation, l'évaluation économique et financière du projet ainsi que son impact socio-économique ;
- un plan de développement et de mise en exploitation du gisement ;
- un plan d'investissement et un chronogramme de réalisation du projet d'exploitation ;
- une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 102 du Code minier ;
- les modifications éventuelles apportées aux statuts et au capital de la société détentrice dudit permis de recherche, pour passer à la phase d'exploitation ;
- un protocole d'entente ou d'association dans le cas d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ;
- un projet de convention minière entre l'Etat et le demandeur du permis de exploitation établi conformément au modèle mentionné à l'article 18 du présent décret.

➤ *Délivrance du permis d'exploitation minière*

Le permis d'exploitation minière est délivré par décret, pris sur rapport du Ministre chargé des Mines, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas vingt (20) ans, renouvelable. La durée de validité du permis d'exploitation minière est fixée suivant l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et des investissements nécessaires pour le développement et l'exploitation.

En l'absence de permis de recherche en cours de validité, le titre minier d'exploitation est délivré en fonction des engagements, du programme de développement et du plan d'investissement.

➤ ***Demande renouvellement du permis d'exploitation minière***

La demande de renouvellement du permis d'exploitation minière doit parvenir au Ministre chargé des Mines en trois (3) exemplaires originaux, quatre (4) mois au moins avant l'expiration de la période de validité du permis d'exploitation.

Elle comporte :

- les références du permis d'exploitation dont le renouvellement est demandé ;
- toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ;
- la durée du renouvellement sollicité ; -les substances pour lesquelles le renouvellement est sollicité ;
- la localisation exacte sur plan à une échelle appropriée du ou (des) gisement (s) pour lequel (lesquels) le renouvellement est sollicité ;
- un rapport général sur l'exploitation depuis l'attribution du titre minier d'exploitation notamment les résultats financiers, les réserves restantes exploitables et le cas échéant, le programme de recherche de réserves additionnelles ;
- une note technique sur les travaux de recherche envisagés

Elle peut être renouvelé par décret, pour une ou plusieurs périodes, dans les mêmes formes, jusqu'à épuisement du gisement.

En cas d'expiration d'un permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

➤ ***Droits et redevances***

L'autorisation du permis d'exploitation minière est soumise au paiement des droits d'entrée fixes d'un montant de dix millions (10 000 000) FCFA et de redevances superficiaires à la délivrance et à chaque renouvellement : 250.000 FCFA/Km²/année auprès de l'Administration des mines compétente.

➤ ***Transfert d'un permis d'exploitation minière***

La demande de transfert d'un permis d'exploitation minière en cours de validité est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle comporte :

- les références du permis d'exploitation minière dont le transfert est demandé ;
- les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ;
- les substances pour lesquelles le transfert est sollicité ;
- les renseignements et documents sur le(s) bénéficiaire(s) du transfert d'un permis d'exploitation minière, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret ;
- les protocoles, contrats ou conventions établis entre les parties et ayant pour objet le transfert total ou partiel du permis d'exploitation minière.

➤ ***Extension du permis d'exploitation minière***

Le permis d'exploitation peut faire l'objet d'une extension à d'autres substances minérales.

L'extension est accordée dans les formes et sous les mêmes conditions que le permis d'exploitation minière initiale.

Le permis d'exploitation minière est un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol et est susceptible d'hypothèque. Il peut être céder, transférer ou amodier sous réserve de l'autorisation du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et de taxes exigibles.

➤ ***Renonciation au permis d'exploitation minière***

La déclaration de renonciation totale ou partielle au titre minier d'exploitation est adressée au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 29 du Code minier. Elle comporte :

- les références du ou des titre(s) minier(s) d'exploitation, objet de renonciation ;
- les raisons d'ordre technique, économique, financier ou autres qui motivent la renonciation ;
- un rapport détaillé en trois (3) exemplaires portant sur l'exploitation auquel sont annexés tous les documents techniques acquis dans le cadre de l'exploitation ;
- un état d'exécution du programme de réhabilitation du site exploité.

La renonciation totale ou partielle est prononcée par décret, dans un délai n'excédant pas la période de préavis d'un (1) an visé à l'article 29 du Code minier

➤ ***Retrait du permis d'exploitation minière***

Le permis d'exploitation minière peut faire l'objet d'un retrait par décret, après mise en demeure du Ministre chargé des Mines non suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois et est prononcé, notamment dans les cas suivants :

- inactivité persistante ;
- suspension ou restriction grave de l'exploitation sans motif valable ;
- non-respect des obligations et engagements définis dans la convention minière et ses avenants éventuels ;

- manquements graves aux règles d'hygiène, de santé, d'environnement et de sécurité ;
- non-respect de la législation en matière de lutte contre le travail des enfants, en particulier de ses pires formes ;
- acquisition frauduleuse du titre minier ;
- corruption ou tentative de corruption lors de l'attribution du titre minier ;
- non-paiement des redevances superficiaires et redevances minières exigibles ;
- non-réalisation, sans motif valable, du programme de travaux et des budgets annuels ;
- défaut de tenue ou tenue irrégulière persistante par le titulaire du titre minier de ses registres d'exploitation, de vente et d'expédition de façon régulière et conformément aux normes établies par la réglementation en vigueur ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis d'exploitation minière sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.